



ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE AMBULANT
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'Amblainville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-6,

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

VU la délibération du conseil municipal n° **2025.09** en date du **31 mars 2025** fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal,

VU la demande de « **la Burgerie Mobile** » en date du **2 janvier 2026**, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : « **La Burgerie Mobile** », domiciliée **8 Rue Marie Curie à BORNEL (60540)**, est autorisée à occuper privativement la portion du domaine public communal située Place du 11 Novembre à Amblainville afin d'y pratiquer son activité de commerçant ambulant.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour la période allant du **9 janvier au 25 décembre 2026**. Elle peut être révoquée. Les jours et heures d'occupation du domaine public sont : **le vendredi de 17h00 à 22h30**.

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance de **quinze euros par passage avec un minimum de 2 fois par trimestre** sauf jours fériés payable par avance le 1^{er} du mois conformément au tarif établi par la **délibération du conseil municipal du 31 mars 2025**.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méru
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de MERU-AMBLAINVILLE
- Aux intéressés

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Amblainville, le 6 janvier 2026
Le Maire
Franck TOUYAA